

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

TITRE 1 : Allocation d'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 1 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est une prestation financière servie par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle s'inscrit dans les aides à domicile instituées par les articles L 222-3, L222-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 - Elle consiste en un soutien financier versé aux mineurs et à leurs familles ou celui qui assume la charge effective, aux jeunes majeurs de moins de 21 ans et aux mineurs émancipés confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre et qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Elle est également une aide aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

ARTICLE 3 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance peut être versée à une famille ayant en charge des enfants dont l'équilibre psychologique, l'éducation, l'entretien ou la santé sont gravement compromis. L'instruction du dossier caractérise la justification du versement de l'allocation.

ARTICLE 4 - Peut être attributaire d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance :

- Toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le département, père ou mère d'enfant(s) mineur(s) dont la charge effective lui incombe,
- à défaut des parents, toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le Département assumant la charge effective d'enfant(s) mineur(s), qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale,
- Toute femme enceinte résidant ou hébergée, même temporairement, dans le Département.
- Tout jeune majeur de moins de 21 ans et mineur émancipé résidant ou hébergé, même temporairement, dans le Département.

ARTICLE 5 - L'attribution d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est décidée après instruction, à partir de la demande écrite formulée par les parents, le père, la mère, les personnes ayant en charge le (ou les) enfant(s), le jeune majeur ou le mineur émancipé et nécessite un accompagnement social validé avec une temporalité déterminée.

Ces aides sont instruites par les travailleurs sociaux des centres médico-sociaux, les dossiers peuvent être exceptionnellement constitués par les partenaires habilités, l'éducation nationale, secteurs associatifs et grandes institutions.

ARTICLE 6 - L'instruction de la demande comportera la vérification du fait que toutes les autres sommes de revenus accessibles à la famille ont été préalablement recherchées y compris la mise en œuvre des obligations alimentaires.

ARTICLE 7 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance ne peut être attribuée si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins élémentaires de la famille ou à son incapacité de les gérer.

[Tapez ici]

L'appréciation de ces éléments est réalisée par le travailleur social en charge de l'instruction de la demande qui sollicite du demandeur tout justificatif ou élément nécessaire à cette appréciation. Le travailleur social en charge de cette instruction rend ensuite un avis motivé.

ARTICLE 8 - Les ressources de la famille ou de la personne demandeur sont évaluées à l'aide d'un Quotient Familial (Q.F.) établi comme suit :

Ressources mensuelles + Prestations Familiales Mensuelles = Q.F

Nombre de parts

Les « Ressources mensuelles » comprennent tous les revenus des 3 derniers mois des membres du foyer vivant sous le même toit, y compris les revenus de substitution (A.A.H, Pension d'invalidité, R.S.A., Retraite, Pôle Emploi, Indemnités Journalières...). Les « Prestations Familiales Mensuelles » comprennent toutes les prestations familiales versées par la CAF aux membres du foyer, à l'exclusion de l'allocation logement, de l'APL, de l'AEH.

Le montant maximum sera de 400 euros par mois pendant 3 mois, renouvelable une fois.

Le QF de référence est fixé par délibération départementale et s'établit à 500 euros et sera revu chaque année lors de l'élaboration du budget primitif

Le nombre de parts se calcule comme suit :

- 2 pour un couple
- 2 pour un parent isolé
- 1,5 pour une personne isolée sans enfant (ex. SDF, jeune de moins de 21 ans)
- 1 pour un enfant et toute personne au foyer disposant d'un revenu
- 0,5 par enfant à charge sans revenu propre jusqu'à 25 ans vivant dans le foyer

Les ressources du demandeur ne doivent pas excéder le plafond de ressources exprimé sous la forme d'un quotient familial (QF) maximum fixé en annexe. Les ressources déclarées dans la demande sont calculées en moyenne mensuelle sur la base des 3 derniers mois.

A titre exceptionnel, les ressources déclarées peuvent correspondre aux ressources du mois en cours ou à venir, si cette modalité est plus pertinente au vu de la situation du ménage et sur justification dans l'évaluation sociale.

ARTICLE 9 - Les principes d'intervention pourront être révisés par décision du Conseil départemental.

Les barèmes, montants plafonds et modalités de mise en œuvre pourront être modifiés par décision de la Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - La demande d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est instruite dans le respect des droits de l'usager tels qu'ils sont énoncés par le Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 - Le service instructeur recueille du demandeur tous les documents nécessaires attestant son identité et celle de(s) l'enfant(s) ainsi que la réalité du motif de la demande et de la situation globale de la famille. Il n'est pas donné suite à la demande tant que les documents réclamés n'ont pas été produits.

Le service instructeur enregistre l'ensemble des documents relatifs à la demande au sein d'un dossier familial dont l'intéressé peut avoir communication à sa demande.

Sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide, pour la première demande et pour chaque modification de la composition familiale :

- Copie du livret de Famille ou pièces d'identité des personnes citées sur la demande.
- Devis et factures correspondants à la demande
- Toute pièce permettant de justifier d'une situation particulière de difficulté sociale du demandeur.
- RIB du demandeur ou du prestataire en cas de versement à un tiers.

L'instructeur engage sa responsabilité et certifie l'exactitude des ressources et des charges du jeune et /ou de la famille indiquées dans le document de demande d'aide.

[Tapez ici]

ARTICLE 12 - Toute demande d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance donne lieu à une évaluation sociale globale de la situation de la famille, établie par un travailleur social. Cette évaluation identifie en particulier, les difficultés que rencontre la famille et explore les orientations et les démarches à lui conseiller en vue de son retour à l'autonomie financière ou dans l'intérêt de(s) enfant(s).

Le versement de ces allocations nécessite un accompagnement social validé avec une temporalité déterminée.

ARTICLE 13 - La décision d'attribution d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est exclusivement du ressort d'un cadre des services du Département. Elle prendra acte, le cas échéant, de l'engagement du demandeur à effectuer sans délai les démarches ou à suivre les orientations proposées.

ARTICLE 14 - La notification de la décision d'attribution ou de refus intervient dans le délai maximum d'un mois à partir du moment où toutes les pièces justificatives réclamées ont été fournies.

ARTICLE 15 - La décision d'attribution précise, le montant, la durée et la destination de l'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 16 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est versée en priorité à son attributaire.

Par exception, à la demande de celui-ci, elle peut être versée à toute personne physique ou morale (collectivité, association, société) qui assure la prise en charge temporaire de l'enfant et/ou dès lors que la demande est justifiée au regard de l'instruction du dossier sur la base du règlement départemental d'attribution d'allocations d'aide sociale à l'enfance.

Lorsque la famille bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection administrative, judiciaire ou juridique, l'allocation est obligatoirement versée à l'organisme mandataire.

ARTICLE 17 - Les attributions d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance font l'objet d'une évaluation périodique, notamment en vue de vérifier le respect des conditions édictées dans le présent règlement, la sincérité des déclarations du demandeur ainsi qu'un bon usage de l'Allocation allouée.

Un contrôle régulier sera effectué par les délégués et la Direction Enfance Famille.

Conformément aux dispositions en vigueur, la décision d'attribution peut être contestée :

- par la voie d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de l'ARDECHE dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. Toutefois, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation gracieuse vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois pour contester la décision initiale ainsi que la décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de LYON ;
- par la voie d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif - 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

Mention de ces voies et délais de recours est portée sur la notification de la décision.

TITRE 2 : Allocation d'aide sociale à l'enfance d'urgence

ARTICLE 1 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence est une prestation financière servie par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle s'inscrit dans les aides à domicile instituées par les articles L 222-3, L222-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 - Elle consiste en un soutien financier versé aux mineurs et à leurs familles ou celui qui assume la charge effective, aux jeunes majeurs de moins de 21 ans et aux mineurs émancipés confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre et qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes. Elle est également une aide aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

[Tapez ici]

ARTICLE 3 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence peut être versée à une famille ayant en charge des enfants dont l'équilibre psychologique, l'éducation, l'entretien ou la santé sont gravement compromis. L'instruction du dossier caractérise la justification du versement de l'allocation d'urgence.

ARTICLE 4 - Peut être attributaire d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence :

- Toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le département, père ou mère d'enfant(s) mineur(s) dont la charge effective lui incombe, à défaut des parents, toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le Département assumant la charge effective d'enfant(s) mineur(s), qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale,
- Toute femme enceinte résidant ou hébergée, même temporairement, dans le Département.
- Tout jeune majeur et mineur émancipé résidant ou hébergé, même temporairement, dans le Département.

ARTICLE 5 - L'attribution d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est décidée après instruction, à partir de la demande écrite formulée par les parents, le père, la mère, les personnes ayant en charge le (ou les) enfant(s), le jeune majeur ou le mineur émancipé et nécessite un accompagnement social validé avec une temporalité déterminée.

Ces aides sont instruites par les travailleurs sociaux des centres médico-sociaux, les dossiers peuvent être exceptionnellement constitués par les partenaires habilités, l'éducation nationale, secteurs associatifs et grandes institutions.

ARTICLE 6 - L'instruction de la demande comportera la vérification du fait que toutes les autres sommes de revenus accessibles à la famille ont été préalablement recherchées y compris la mise en œuvre des obligations alimentaires.

ARTICLE 7 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence ne peut être attribuée si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins élémentaires de la famille ou à son incapacité de les gérer.

Son attribution répond à des besoins de premières nécessités.

ARTICLE 8 - Les ressources de la famille ou de la personne demandeur sont évaluées à l'aide d'un Quotient Familial (Q.F.) établi comme suit :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles} + \text{Prestations Familiales Mensuelles}}{\text{Nombre de parts}} = \text{Q.F.}$$

Les « Ressources mensuelles » comprennent tous les revenus des 3 derniers mois des membres du foyer vivant sous le même toit, y compris les revenus de substitution (A.A.H, Pension d'invalidité, R.S.A., Retraite, Pôle Emploi, Indemnités Journalières...).

Les « Prestations Familiales Mensuelles » comprennent toutes les prestations familiales versées par la CAF aux membres du foyer, à l'exclusion de l'allocation logement, de l'APL, de l'AEH.

Le montant de l'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence est de 80 euros pour le premier enfant, 20 euros supplémentaire par enfant, dans la limite de 120 euros par an, renouvelable 1 fois.

Le QF de référence est fixé par délibération départementale et s'établit à 500 euros et sera revu chaque année lors de l'élaboration du budget primitif.

Le nombre de parts se calcule comme suit :

- 2 pour un couple
- 2 pour un parent isolé
- 1,5 pour une personne isolée sans enfant (ex. SDF, jeune de moins de 21 ans)
- 1 pour un enfant et toute personne au foyer disposant d'un revenu
- 0,5 enfant à charge sans revenu propre jusqu'à 25 ans vivant dans le foyer

Les ressources du demandeur ne doivent pas excéder le plafond de ressources exprimé sous la forme d'un quotient familial (QF) maximum fixé en annexe. Les ressources déclarées dans la demande sont calculées en moyenne mensuelle sur la base des 3 derniers mois.

[Tapez ici]

A titre exceptionnel, les ressources déclarées peuvent correspondre aux ressources du mois en cours ou à venir, si cette modalité est plus pertinente aux vues de la situation du ménage et sur justification dans l'évaluation sociale.

ARTICLE 9 - Les principes d'intervention pourront être révisés par décision du Conseil départemental. Les barèmes, montants plafonds et modalités de mise en œuvre tels que déclinés dans les documents annexés au règlement intérieur pourront être modifiés par décision de la Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - La demande d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence est instruite dans le respect des droits de l'utilisateur tels qu'ils sont énoncés par le Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 - Le service instructeur recueille du demandeur tous les documents nécessaires attestant son identité et celle de(s) l'enfant(s) ainsi que la réalité du motif de la demande et de la situation globale de la famille. Il n'est pas donné suite à la demande tant que les documents réclamés n'ont pas été produits.

Le service interlocuteur enregistre l'ensemble des documents relatifs à la demande au sein d'un dossier familial dont l'intéressé peut avoir communication à sa demande.

Sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide, pour la première demande et pour chaque modification de la composition familiale :

- Copie du livret de Famille ou pièces d'identité des personnes citées sur la demande.
- Devis et factures correspondants à la demande
- Toute pièce permettant de justifier d'une situation particulière de difficulté sociale du demandeur.
- RIB du demandeur ou du prestataire en cas de versement à un tiers.

L'instructeur engage sa responsabilité et certifie l'exactitude des ressources et des charges du jeune et /ou de la famille indiquées dans le document de demande d'aide.

ARTICLE 12 - Toute demande d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence donne lieu à une évaluation sociale globale de la situation de la famille, établie par un travailleur social. Cette évaluation identifie en particulier, les difficultés que rencontre la famille et explore les orientations et les démarches à lui conseiller en vue de son retour à l'autonomie financière ou dans l'intérêt de(s) enfant(s).

ARTICLE 13 - La décision d'attribution d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est exclusivement du ressort d'un cadre des services du Département. Elle prendra acte, le cas échéant, de l'engagement du demandeur à effectuer sans délai les démarches ou à suivre les orientations proposées.

ARTICLE 14 - La notification de la décision d'attribution ou de refus intervient dans le délai maximum d'un mois à partir du moment où toutes les pièces justificatives réclamées ont été fournies.

ARTICLE 15 - La décision d'attribution précise le montant et la destination de l'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence.

ARTICLE 16 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence est versée en priorité à son attributaire.

Par exception, à la demande de celui-ci, elle peut être versée à toute personne physique ou morale (collectivité, association, société) qui assure la prise charge temporaire de l'enfant et/ou dès lors que la demande est justifiée au regard de l'instruction du dossier sur la base du règlement départemental d'attribution d'allocations d'aide sociale à l'enfance.

Lorsque la famille bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection administrative, judiciaire ou juridique, l'allocation est obligatoirement versée à l'organisme mandataire.

ARTICLE 17 - Les attributions d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance d'urgence font l'objet d'une évaluation périodique, notamment en vue de vérifier le respect des conditions édictées dans le présent règlement, la sincérité des déclarations du demandeur ainsi qu'un bon usage de l'Allocation allouée.

Un contrôle régulier sera effectué par les délégataires et la Direction Enfance Famille.

[Tapez ici]

Conformément aux dispositions en vigueur, la décision d'attribution peut être contestée :

- Par la voie d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de l'ARDECHE dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. Toutefois, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation gracieuse vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois pour contester la décision initiale ainsi que la décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de LYON ;
- Par la voie d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif - 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

Mention de ces voies et délais de recours est portée sur la notification de la décision.